ART. 5 BIS N° CE1263

## ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES - (N° 443)

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º CE1263

présenté par

M. Pierre Cazeneuve, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

## **ARTICLE 5 BIS**

- I. Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :
- « Ce décret fixe également la limite dans laquelle la dotation initiale à ce fonds peut être imputée aux charges des missions des services publics de l'énergie. »
- II. En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :
- « II. L'article L. 121-7 du code de l'énergie est complété par un 7° ainsi rédigé :
- « 7° Les montants liés à la dotation initiale du fonds de garantie prévu à l'article L. 311-10-5. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de mettre en place une dotation initiale pour le fonds de garantie prévu à l'article 5bis.

Cette dotation initiale permettra d'amorcer le fonds afin de permettre sa pleine mise en œuvre.